

**ARRETE N°2026-88 PORTANT DECISION DE RECOURIR AU VOTE ELECTRONIQUE
POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DES CAP, CCP et CST
PLACES AUPRES DU CENTRE DE GESTION DU GERS**

Le Président de la Fonction Publique Territoriale du Gers ;

Vu le Code électoral, et notamment son article L. 6 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles R. 211-506, R211-515 et R211-517 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Action Publique, de la Fonction Publique et de la simplification, en date du 2 juillet 2025, fixant la date des prochaines élections professionnelles au 10 décembre 2026 ;

Vu la délibération n°10-2025 du conseil d'administration en date du 30 octobre 2025 relative au recours au vote électronique pour les élections des représentants du personnel aux CAP, CCP et CST placés auprès du Centre de Gestion de la F.P.T. du Gers ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion en date du 9 décembre 2025;

ARRETE

Article 1er : Le Président du Centre de gestion décide, pour les élections professionnelles 2026, de recourir au vote électronique par internet comme modalité exclusive pour les cinq scrutins organisés par le Centre de Gestion, soit :

- Les Commissions Administratives Paritaires des catégories hiérarchiques A, B et C ;
- La Commission Consultative Paritaire (CCP) ;
- Le Comité Social Territorial (CST).

Article 2 : Les modalités d'organisation du vote électronique seront fixées par un nouvel arrêté, pris après avis du Comité Social Territorial, dès que les informations techniques nécessaires seront disponibles.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du département
- publié sur le site internet du Centre de Gestion

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le recours sera porté devant le tribunal administratif de PAU.

Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Auch, le 8 octobre 2026



Le Président

Didier DUPRONT